



Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique **CALARIS***

de la société SYNGENTA FRANCE S.A.
enregistrée sous le n° 2025-1781

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom TASMET.



Informations générales sur le produit

| | |
|-------------------------|---|
| Noms du produit | CALARIS APICALE 400 CALIBOOST TASMET |
| Type de produit | Produit de référence |
| Titulaire | SYNGENTA FRANCE S.A. 1228 Chemin de l'Hobit 31790 SAINT-SAUVEUR France |
| Formulation | Suspension concentrée (SC) |
| Contenant | 70 g/L - mésotrione 330 g/L - terbutylazine |
| Numéro d'intrant | 702-2014.01 |
| Numéro d'AMM | 2170381 |
| Fonction | Herbicide |
| Gamme d'usage | Professionnel |

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A Maisons-Alfort, le 18/07/2025

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:
Bertrand BITAUD
33BC435FF8C6444...